



École Marie Gibeau

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Marie Gibeau

Téléphone : 450-651-1131

© École Marie Gibeau, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)	5
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	5
MESURES DE PRÉVENTION	5
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	6
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	8
CONFIDENTIALITÉ	9
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	11
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	15
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	15
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	17
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	17
RESSOURCES	18
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	18

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement, dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Elle prévoit également que ces règles de conduite doivent notamment être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement par l'établissement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Les règles de conduite sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Marie Gibeau
Nom de la directrice ou du directeur	Line Gervais
Type d'enseignement	Éducation préscolaire et enseignement primaire
Nombre d'élèves	209 élèves
Autres caractéristiques	Établissement privé mixte, situé à Longueuil, offrant un enseignement axé sur la réussite éducative, le développement global de l'élève et la promotion d'un climat de respect et de bienveillance. L'anglais et le sport sont également mis de l'avant.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer un environnement de vie sain et sécuritaire

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Prévention de la violence et de l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LEP, art. 63.5)	Line Gervais: directrice
Membres du comité (nom et fonction)	Line Gervais : Directrice Sabrina Deschênes : Directrice-adjointe Kasandra Gervais: Chargée du service de garde
Mandats du comité	- Assurer la mise en œuvre et le suivi du plan de lutte. - Évaluer les mesures de prévention et d'intervention. - Faire la promotion d'un climat d'école sain, sécuritaire et respectueux. - Recommander à la direction toute action jugée nécessaire pour améliorer le bien-être des élèves et du personnel. - Mettre à jour annuellement le plan de lutte et soumettre la version révisée à la direction.
Fréquence des rencontres du comité	Environ 3 rencontres par année scolaire, ainsi qu'en tout temps lorsqu'une situation particulière le justifie.

ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (LEP, art. 63.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Communication rapide avec les parents; - Mise en place de mesures de soutien adaptées - Suggestion de stratégies pour faire face à la situation - Une ou des rencontres de suivi auprès de l'élève et de ses parents pour vérifier si la situation a pris fin.
--	--

Envers l'élève instigateur et ses parents

- Communication rapide avec les parents
- Application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé et/ou de la récurrence
- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation
- Suggestion de pistes de résolution de conflits
- Une ou des rencontres de suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de donnée(s), outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Sondage effectué en janvier 2023 et consignation des divers événements. 95% des élèves indiquent que les adultes de l'école leur expliquent clairement que l'intimidation n'est pas tolérée à l'école. Les élèves ont un bon sentiment d'appartenance à l'école et s'y plaisent
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	- Forces des élèves: aider les autres, participer activement au travail d'équipe, accepter les différences, collaborer et affirmer leurs droits. - Vulnérabilités: écoute active, respect des consignes, gestion des émotions, s'exprimer en respectant les autres - Les données montrent que les élèves subissent des situations comme de la bousculade, du rejet et des injures, auxquelles nous devons demeurer vigilants. Cela se passe plus particulièrement dans la cour d'école ou au service de garde.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Augmenter la perception des adultes à l'égard de: - réduire le nombre de conflits aux récréations - réduire le nombre de conflits sur l'heure du dîner - améliorer la communication entre les différents intervenants : enseignants, éducateurs, spécialistes - s'assurer que les élèves soient à l'aise de se confier.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Il n'y a pas de constat ou d'événement qui a été signalé à l'école, suite à une discussion avec l'équipe école. - Une sensibilisation accrue demeure nécessaire afin que le personnel et les élèves sachent reconnaître ce type de situation et sachent vers qui se tourner pour obtenir de l'aide.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Continuer de sensibiliser les élèves et le personnel en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel. - Intégrer des activités adaptées à l'âge des élèves pour favoriser le respect de soi et des autres, ainsi que la reconnaissance des limites personnelles et du consentement.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Le climat scolaire et généralement inclusif et bienveillant - La diversité culturelle des élèves est une richesse
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Sensibiliser les élèves à l'importance du respect des différences culturelles et des origines de chacun. - Au besoin, outiller le personnel pour intervenir adéquatement lors d'un incident à caractère discriminatoire.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- **Animation d'ateliers en classe** : Ateliers sur les habiletés sociales (gestion des émotions, résolution de conflits sans violence), l'empathie et la communication respectueuse.
- **Programme de civisme** : Présentation annuelle du code de vie et des règles de l'école axée sur le respect et le vivre-ensemble.
- **Surveillance active** : Augmentation de la présence du personnel dans les zones jugées plus vulnérables (cour d'école, service de garde) avec des stratégies d'intervention positives.
- **Semaine thématique** : Organisation d'une "Semaine pour un climat scolaire positif" avec des activités de sensibilisation
- **Valorisation des comportements positifs** : Mise en place d'un système de reconnaissance pour les élèves qui démontrent de l'entraide, de la collaboration et du respect.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- **Ateliers de sensibilisation** : Programme adapté à l'âge des élèves sur le consentement, le respect du corps, l'espace personnel et la différence entre les secrets sains et les secrets à ne pas garder (en lien avec le cours de CCQ).
- **Information claire** : Communication aux élèves des personnes-ressources à qui ils peuvent se confier en toute sécurité à l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- **Pédagogie inclusive** : Intégration dans le curriculum d'activités et de lectures valorisant la diversité culturelle, ethnique et nationale.
- **Célébration de la diversité** : Organisation d'événements (ex: mois de l'histoire des Noirs, journée multiculturelle) pour promouvoir une meilleure compréhension et appréciation des différentes cultures.
- **Politique de tolérance zéro** : Communication claire aux élèves que tout propos ou geste raciste ou discriminatoire est inacceptable et mènera à une intervention immédiate.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Mise en place d'un programme de médiation par les pairs pour les conflits mineurs, supervisé par un membre du personnel.
- Utilisation d'outils visuels (affiches) dans l'école pour rappeler les comportements attendus et les valeurs de l'école.
- L'établissement privilégie une approche préventive et éducative centrée sur la responsabilité, l'autoréflexion et la réparation.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Transmission du code de vie et des mesures de sécurité au début de chaque année, avec signature d'un engagement parental et de l'élève.
 - Envoi d'un document d'information aux parents décrivant les démarches à suivre pour signaler une situation d'intimidation ou de violence, ainsi que les coordonnées de la personne responsable à l'école
 - Communication régulière entre le personnel enseignant et les parents pour assurer un suivi cohérent en cas de situation préoccupante.
- Promotion de la collaboration positive entre les familles et l'école afin d'encourager des interventions cohérentes entre les milieux familial et scolaire.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	Envoi par courriel Dépôt sur le site Web de l'école Remise lors de la rencontre de début d'année.	Septembre
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Agenda de l'élève Courriel Site Web de l'école.	Septembre
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	Courriel, communication écrite	Septembre
Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	Inclus dans les documents d'inscription.	Lors de l'inscription et en continu
Autre : Adresse de contact pour les signalements ou les questions : lgervais@ecolemariegibeu.com	Agenda de l'élève Site Web de l'école	En continu

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Rencontre d'information annuelle avec les parents pour rappeler le rôle de chacun dans la prévention et le soutien des élèves. - Diffusion des coordonnées du Protecteur régional de l'élève et de la procédure pour effectuer un signalement ou une plainte.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Envoi par courriel Dépôt sur le site Web de l'école.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Envoi par courriel Dépôt sur le site Web de l'école.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Communication proactive avec les familles concernées lors d'un incident afin d'assurer la compréhension, l'écoute et la résolution respectueuse. - Sensibilisation des parents à l'importance du langage inclusif et du respect des différences.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant les parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou une plainte.	Courriel Communication écrite Rencontres de parents	En continu

Autre information concernant la collaboration avec les parents	- Implication des parents dans le comité de parents. - L'établissement favorise une approche de coéducation où les parents sont considérés comme des partenaires essentiels à la réussite éducative et au bien-être des élèves. - La confiance mutuelle et la communication constante entre l'école et les familles sont encouragées pour prévenir, détecter et résoudre toute situation d'intimidation ou de violence de manière efficace et bienveillante.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- **Pour un élève** : S'adresser verbalement à n'importe quel adulte de confiance à l'école (enseignant, éducateur, direction, surveillant).
- **Pour un parent** : Contacter l'enseignant de l'enfant par courriel ou téléphone, ou contacter directement la direction (Mme Line Gervais).
- **Pour tous** : Utiliser la boîte de signalement anonyme située près du secrétariat.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Présentation en classe par les titulaires en début d'année.
- Affiches explicatives installées dans les corridors, à la bibliothèque et au service de garde.
- Section dédiée sur le site Web de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

1. La plainte est adressée par écrit à la direction de l'école.
2. La direction accuse réception et procède à l'analyse dans les meilleurs délais.
3. Si la personne demeure insatisfaite du suivi, elle peut se tourner vers le responsable du traitement des plaintes désigné par l'établissement.
4. Si l'insatisfaction persiste, la personne peut s'adresser au Protecteur régional de l'élève selon les modalités prévues par la LPNE.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Agenda des élèves
- Site Web de l'école

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent en tout temps signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), même si la situation a été rapportée à l'école.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

Signalement pour la Montérégie : 1 800 263-2266 (24/7)

Coordonnées du service de police

Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL) :
911 pour une urgence,
450 463-7011 pour une situation non urgente.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Affiches dans les corridors de l'école

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://ecolemariegibeau.ca/>

Autres

Rappel annuel au personnel et lors des rencontres de parents

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Tout acte ou propos à caractère discriminatoire peut être signalé par la même procédure que pour tout autre acte d'intimidation ou de violence. L'école veille à ce que ces signalements soient traités avec sensibilité et diligence, dans le respect des droits et de la dignité de toutes les personnes concernées.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Lors des rencontres de rentrée avec les parents et le personnel - Par présentation annuelle aux élèves
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Toute plainte liée à des motifs de discrimination (couleur, origine, etc.) peut aussi être transmise à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) (514-873-5146). L'établissement s'engage à : • traiter toute situation signalée avec sérieux, impartialité et confidentialité; • assurer un suivi rapide et adapter les interventions selon la gravité de la situation; • informer les parents concernés des mesures prises dans le respect des obligations légales et de la vie privée de chacun; • tenir un registre interne des signalements et des plaintes pour fins de suivi et d'analyse annuelle.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Toute personne qui reçoit un signalement ou une plainte s'engage à ne pas divulguer d'information permettant d'identifier les personnes impliquées, sauf si la loi l'exige.
- Les documents et communications liés aux signalements ou plaintes sont conservés dans un dossier sécurisé accessible uniquement à la direction et, au besoin, à la personne responsable du comité de lutte.
- Les échanges avec les parents des élèves impliqués respectent les limites de la confidentialité : les informations sur les mesures prises à l'égard d'un autre élève ne peuvent être transmises.
- Lorsqu'une situation est discutée en comité, les membres signent un engagement de confidentialité.
- L'identité des personnes ayant fait un signalement est protégée autant que possible afin d'éviter toute forme de représailles.
- Seules les informations nécessaires au traitement de la situation sont partagées entre les personnes concernées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Le secret professionnel et la confidentialité des informations sont strictement respectés, conformément aux obligations légales.
- Seules les personnes autorisées (direction, DPJ, corps policiers ou Protecteur de l'élève) peuvent être informées des faits.
- Lors d'un dévoilement, le personnel est tenu de limiter la transmission des informations à ce qui est strictement nécessaire pour assurer la sécurité de la personne concernée.
- Tout membre du personnel qui reçoit un dévoilement s'engage à ne pas interroger ni diriger le récit de l'élève, mais à écouter, noter fidèlement ses propos et signaler la situation sans délai à la direction et au DPJ.
- Le dossier est traité séparément de tout autre document administratif afin d'assurer la discrétion et la protection des données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Toute situation comportant des propos ou gestes discriminatoires est traitée avec neutralité et sensibilité, sans divulguer l'identité des personnes concernées à des tiers.
- Lors des suivis, la communication aux parents et au personnel se limite aux actions globales entreprises pour corriger la situation, sans révéler de détails personnels.
- Toute mention de la situation est anonymisée dans les bilans du comité ou dans les rapports transmis au Protecteur de l'élève.

Autre information concernant la confidentialité

L'établissement rappelle que la confidentialité ne doit jamais compromettre la sécurité immédiate d'un élève. En cas de danger, la communication rapide avec les autorités compétentes demeure prioritaire.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire.
- Signaler la situation sans délai à une personne de confiance (enseignant, éducateur, direction) - Ne pas intervenir seul, mais aller chercher l'aide d'un adulte - Refuser de participer ou d'encourager tout comportement intimidant ou violent. - Soutenir la personne victime par des gestes de bienveillance (ex. aller chercher de l'aide, lui tenir compagnie).	- Écouter attentivement l'élève victime ou témoin et le rassurer. - Éviter de minimiser la situation ou de juger les comportements rapportés. - Noter les faits essentiels : qui, quoi, où, quand, témoins, circonstances. - Informer immédiatement la direction ou la personne responsable du suivi. - Protéger la confidentialité des informations partagées. - Surveiller la sécurité immédiate de toutes les personnes impliquées.	- Accueillir les informations transmises par le premier intervenant et en assurer la consignation écrite. - Évaluer la gravité de la situation, les risques de récurrence et le niveau de détresse des personnes concernées. - Communiquer avec les parents des élèves impliqués, après avoir considéré leur intérêt respectif. - Mettre en place les mesures de soutien nécessaires pour la victime, l'instigateur et les témoins - Consigner les démarches dans le registre des signalements et plaintes. - Si la situation est grave ou récurrente, transmettre un rapport à la direction générale et, s'il y a lieu, au Protecteur régional de l'élève.

La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

• **Nom et coordonnées :** Line Gervais, direction
Téléphone : 450-651-1131 poste 224
Courriel : lgervais@ecolemariegibeau.com

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5). - Autres :

	- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 263-2266 (24h/7j)	
- Aller chercher de l'aide auprès d'un adulte de confiance immédiatement. - Ne pas relayer l'information à d'autres élèves ou sur les réseaux sociaux.	- Ne pas faire répéter le dévoilement.	- Transmettre un rapport sommaire des actions entreprises au Protecteur régional de l'élève. - Informer la famille de l'élève victime, dans le respect de la confidentialité. - Offrir un accompagnement vers les ressources externes.
	Autres :	
• Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44). • Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Signaler immédiatement la situation à un adulte de confiance (enseignant, éducateur, direction, etc.). - Ne pas relayer la situation sur les réseaux sociaux ou auprès d'autres élèves. - Soutenir la personne victime en adoptant un comportement respectueux et sécurisant (par exemple, en restant avec elle ou en allant chercher de l'aide). - Refuser de participer ou d'encourager tout propos ou geste discriminatoire. - Lors des activités éducatives, participer activement aux discussions sur la diversité et le respect pour contribuer à une culture d'inclusion.	- Intervenir immédiatement pour mettre fin au geste ou propos discriminatoire, de manière calme et sécurisante. - Recueillir les faits sans interprétation : qui, quoi, où, quand, contexte, témoins. - Écouter la personne victime avec empathie et respect, sans la juger ni minimiser la situation. - Informer sans délai la direction ou la personne responsable du suivi. - Consigner les informations dans le registre interne ou dans le formulaire de signalement. - Préserver la confidentialité des informations recueillies. - Si nécessaire, rappeler à l'élève instigateur les règles de respect et les valeurs de l'école, sans engager de confrontation.	- Analyser la situation à partir des faits rapportés pour déterminer la gravité, le contexte et les besoins des personnes concernées. - Rencontrer séparément les personnes impliquées (victime, instigateur, témoins) afin de mieux comprendre les perceptions et impacts. - Informer les parents des élèves concernés dès que possible et les inviter à collaborer à la recherche de solutions. - Mettre en place des mesures de soutien adaptées à la victime (écoute, accompagnement, suivi psychoéducatif) et d'encadrement pour l'élève instigateur (réparation, sensibilisation, suivi éducatif). - Prévoir une rencontre de médiation ou de sensibilisation si cela est jugé approprié et sécuritaire pour les personnes impliquées. - Consigner les interventions dans le registre des signalements et plaintes. - Informer le comité de lutte afin d'assurer le suivi et d'adapter les mesures de prévention à la réalité du milieu.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	- Toute situation est analysée au cas par cas, en fonction de sa gravité, de son contexte et des besoins des élèves impliqués. - Les interventions visent d'abord la sécurité, la réparation et la responsabilisation, plutôt que la punition immédiate. - L'établissement veille à assurer la continuité du soutien après l'événement pour éviter toute récurrence.	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Offrir un accompagnement personnalisé par une personne de confiance (ex. : direction, enseignant). - Assurer un environnement sécuritaire en adaptant les lieux de circulation ou les horaires si nécessaire. - Prévoir des rencontres de suivi régulières pour évaluer le bien-être et la sécurité émotionnelle. - Offrir l'accès à des ressources spécialisées externes (psychoéducateur, intervenant social, CLSC). - Encourager la restauration du sentiment d'appartenance à l'école à travers des activités positives et valorisantes. - Assurer une communication ouverte avec les parents, dans le respect de la confidentialité.	- Offrir une rencontre d'intervention éducative visant à reconnaître les gestes posés, leurs impacts et les conséquences possibles. - Mettre en place un plan d'encadrement personnalisé, favorisant la responsabilisation et la réparation (ex. : excuses, réparation symbolique, engagement écrit). - Prévoir des suivis réguliers avec un membre du personnel désigné pour accompagner le changement de comportement. - Offrir du soutien en gestion des émotions, en empathie et en communication positive. - Informer les parents et les impliquer dans la démarche de responsabilisation.	- Offrir un espace d'expression pour parler de ce qu'ils ou elles ont vu, compris ou ressenti. - Valoriser leur rôle positif dans la dénonciation et la prévention. - Fournir des outils concrets pour intervenir adéquatement (par exemple, comment réagir face à un témoin d'intimidation). - Offrir un soutien moral si la situation leur a causé du stress ou un sentiment d'impuissance.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisation scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rencontre individuelle pour le rassurer et lui offrir un espace de parole sécuritaire. - Rencontre avec les parents - Enseignement de stratégies d'affirmation de soi. - Suivi régulier par la direction ou un intervenant désigné. - Possibilité de référence vers des ressources externes (psychologue, CLSC) avec l'accord des parents.	- Rencontre d'encadrement pour le responsabiliser face à ses gestes. - Enseignement de stratégies alternatives pour gérer les conflits et les émotions. - Rencontre avec les parents - Application d'une mesure réparatrice (ex: lettre d'excuses, action positive). - Suivi sur les changements de comportement.	- Rencontre de groupe ou individuelle pour discuter de leur rôle et de l'importance de signaler. - Renforcement positif pour ceux qui ont signalé la situation. - Rappel des stratégies pour agir de façon sécuritaire en tant que témoin. - Rencontre avec les parents si nécessaire. - Accès à une écoute bienveillante et confidentielle.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rencontre d'écoute et de reconnaissance des torts subis. - Soutien émotionnel et validation de l'expérience vécue. - Suivi individuel pour renforcer la confiance en soi et le sentiment de sécurité. - Participation à des activités valorisant la diversité et l'inclusion. - Rencontre avec les parents	- Rencontre d'intervention éducative sur la diversité, le respect et les préjugés. - Participation à des activités de sensibilisation interculturelle (ex. : ateliers, lectures, discussions guidées). - Rencontre avec les parents - Engagement à des gestes réparateurs concrets (ex. : présentation sur la tolérance, projet de coopération). - Suivi individualisé pour prévenir la récurrence.	- Discussion guidée sur le rôle des témoins dans la prévention des comportements discriminatoires. - Soutien si la situation leur a causé un malaise ou de la détresse. - Encouragement à agir comme alliés et modèles positifs. - Rencontre avec les parents (si nécessaire)

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Les mesures d'accompagnement pour les élèves victimes, instigateurs et témoins sont données et effectuées en fonction de la gravité et de la fréquence des gestes.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- **Niveau 1 (Geste isolé, faible gravité) :** Avertissement verbal, rencontre avec la direction, excuse verbale ou écrite, période de réflexion.
- **Niveau 2 (Geste répété, gravité moyenne) :** Communication officielle aux parents, retrait de privilèges (ex: participation à une activité), suspension interne (retenue).
- **Niveau 3 (Geste grave, violence physique, cyberintimidation) :** Suspension externe de 1 à 5 jours, signalement au service de police et/ou au DPJ si la loi l'exige. Expulsion si nécessaire.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Si une enquête démontre qu'un élève a commis un acte de violence à caractère sexuel, des mesures disciplinaires sévères s'appliquent, allant jusqu'à la suspension ou l'expulsion selon la gravité.
- Si des procédures légales sont en cours, l'école collabore pleinement avec les autorités policières et judiciaires.
- Les mesures judiciaires imposées à l'élève reconnu coupable seront respectées et appliquées par l'établissement.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre éducative obligatoire pour sensibiliser à la discrimination, au racisme et à leurs impacts.
- Suivi individuel et plan de comportement avec objectifs mesurables.
- Rencontre avec les parents
- Travaux de réparation à portée inclusive (ex. : projet sur la diversité culturelle).
- Suspension temporaire possible en cas de récidive ou de refus de collaborer.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Tenue d'un registre interne confidentiel des signalements et plaintes, géré par la direction.
- Accusé de réception envoyé aux parents des élèves concernés dans les 24 à 48 heures suivant la réception du signalement ou de la plainte.
- Rencontre avec les personnes impliquées pour analyser la situation, déterminer les mesures à appliquer et assurer le suivi.
- Communication régulière avec les parents pour les informer du déroulement du processus, dans les limites de la confidentialité.
- Documentation des actions correctives et éducatives entreprises (plans d'intervention, mesures de soutien, sanctions).
- Présentation annuelle d'un bilan des situations traitées au comité de lutte, afin d'ajuster les mesures de prévention.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

- Le registre interne inclut la date, les actions entreprises et les communications avec les autorités externes (DPJ, police, etc.).
- Les dossiers sont conservés séparément et de manière hautement confidentielle.
- Un suivi individuel est offert à l'élève victime et à sa famille jusqu'à la résolution complète de la situation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Chaque situation fait l'objet d'une analyse approfondie et d'un suivi personnalisé.
- Les interventions privilégient la sensibilisation et la réparation des gestes à caractère discriminatoire.
- Le comité de lutte est informé de ces situations afin d'évaluer les besoins de formation ou de prévention supplémentaires.
- Un rapport annuel anonyme des incidents à caractère discriminatoire est présenté à la direction pour ajuster les pratiques de sensibilisation.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation annuelle obligatoire portant sur la prévention, la détection et le signalement des violences à caractère sexuel.
- Rappel des obligations légales (LPJ, LEP, LPNE) lors des journées pédagogiques ou rencontres du personnel.
- Mise à disposition d'outils et de ressources du MEQ (ex. Trousse d'intervention SEXTO) et du Protecteur national de l'élève.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Mise en place de procédures claires de signalement et d'intervention accessibles à tous.
- Présence d'adultes dans les lieux à risque (toilettes, vestiaires, cours).
- Vérification rigoureuse des antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles conformément à la loi.
- Création d'un climat scolaire sécurisant, où les élèves sont encouragés à parler sans crainte ni honte.

RESSOURCES

RESSOURCES	Tel-jeunes : 1 800 263-2266 (aide pour les jeunes) Jeunesse, J'écoute : 1 800 668-6868 Ligne-Parents : 1 800 361-5085 (soutien pour les parents) Protecteur national de l'élève : 1 833 420-5233 Info-Santé / Info-Social (CLSC) : 811 Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL) : Urgence : 911 Non urgent : 450 463-7011
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement	11 septembre 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	Septembre 2026
Signature de la personne désignée par l'établissement	<i>Lise Gervais</i>
Date	20 octobre 2025

